

S'il s'agit de travaux extérieurs, tels un agrandissement ou l'ajout d'une galerie, il vous sera demandé de nous fournir une implantation de ceux-ci sur un plan d'arpenteur de la propriété.

Les galeries et vérandas peuvent être localisées jusqu'à 3 mètres de la ligne avant et jusqu'à 1,5 mètre des autres lignes du terrain. Des normes s'appliquent pour tous garde-corps et mains-courantes. Une véranda est constituée exclusivement de garde-corps et de moustiquaires, elle ne doit pas être chauffée ni isolée. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme un agrandissement de la résidence et d'autres normes s'appliqueront.

Un **agrandissement de la résidence** doit respecter les mêmes normes qu'un bâtiment principal. Vous devez vous informer à la municipalité pour obtenir les marges de recul minimales prescrites.

Si votre résidence est dérogatoire, protégée par droits acquis, un calcul de superficie maximale s'applique. Renseignez-vous auprès du service d'urbanisme.

Aucun agrandissement, en superficie ou en hauteur, balcon ou véranda n'est permis dans la bande de protection riveraine.

Pour tout agrandissement de plus de 25 m² (269 pi²), vous devez présenter un certificat d'implantation fait par un arpenteur-géomètre ou un certificat de localisation récent de votre résidence lors de la demande de permis. Vous devrez aussi vous assurer que votre installation septique est conforme et que sa capacité corresponde au nombre de chambres à coucher.

Les documents requis sont:

- Un **plans fait par un professionnel membre d'un ordre**
 - sans obligation d'être signé
- Un **plan de localisation** du projet projeté (incluant tous les bâtiments) avec les distances entre le projet et les bâtiments et les distances entre le projet et les marges de recul de la propriété - dimensions à l'échelle
- Un descriptif des matériaux
- La valeur estimée des travaux
- L'entrepreneur en charge et la date prévue du début du chantier